

CONSISTOIRE DE L'EPRAL

➤ FONCTIONNEMENT DU CONSISTOIRE DE L'EPRAL

➤ FONCTIONNEMENT DU CONSISTOIRE DE L'EPRAL

Loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) Articles organiques pour l'organisation des cultes

Art. 16

Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

Art. 20

Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église et à celle des deniers provenant des aumônes.

Décret du 26 mars 1852 portant réorganisation des cultes protestants

Art. 2

Les consistoires regroupent les représentants des paroisses. Ils sont composés :

1° des pasteurs en service dans les paroisses ;

2° de deux délégués laïques par poste pastoral élus en son sein par le conseil presbytéral ;

3° de membres élus par les pasteurs et les délégués laïques mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, et choisis en raison de l'intérêt qu'ils portent à la vie de l'Eglise.

Les membres du consistoire mentionnés au 3° du premier alinéa sont au nombre de six lorsque celui des pasteurs en service dans les paroisses est égal ou supérieur à six, s'il y a moins de six pasteurs, le nombre des membres cooptés est égal à celui des pasteurs.

Art. 3

Le consistoire est renouvelé dans sa totalité tous les trois ans. Le renouvellement a lieu immédiatement après les élections des conseils presbytéraux.

Après chaque renouvellement le consistoire élit en son sein son président, son vice-président, son trésorier et son secrétaire, qui forment le conseil consistorial. En cas d'empêchement du président, le vice-président assure les fonctions de président.

Décret du 17 juillet 1887 - relatif à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des consistoires dans l'Eglise de la Confession d'Augsbourg et dans l'Eglise réformée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Art. 4

Le consistoire délibère sur les questions qui relèvent de sa compétence en vertu des articles 5 et 6 du présent décret.

Il assure la coordination des activités des paroisses de son ressort ; il veille au respect des règlements ecclésiastiques en vigueur, ainsi qu'à la célébration régulière du culte ;

Il exerce en outre les attributions consultatives définies aux articles 8 et 9 du présent décret ;

Le consistoire peut déléguer ses pouvoirs au conseil consistorial dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 du présent décret.

Art. 5

Le consistoire établit un budget annuel. Il vérifie et arrête ses comptes. Il administre ses biens et revenus propres, ainsi que les biens et revenus possédés en indivision par les paroisses. Il délibère sur l'acceptation des dons et legs.

Art. 6

Le consistoire statue sur la validité des élections aux conseils presbytéraux sous réserve, dans l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, de l'approbation du Directoire.

Art. 8

Le consistoire transmet pour approbation au Conseil synodal, en ce qui concerne l'Eglise réformée, et au Directoire en ce qui concerne l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, celles des délibérations des conseils presbytéraux qui sont soumises à approbation de l'autorité administrative, accompagnées de son avis.

Il transmet dans les mêmes conditions au Conseil synodal ou au Directoire le budget et les comptes des conseils presbytéraux

Art. 9

Le consistoire peut être consulté par le Conseil synodal ou le Directoire sur les questions relatives à la vie générale de l'Eglise, sa discipline, sa doctrine et son enseignement. Il peut également saisir le Conseil synodal ou le Directoire de toute observation ou proposition relative à ces questions.

Art. 10

Le conseil consistorial veille à l'exécution des décisions du consistoire, il arrête l'ordre du jour des séances.

Dans l'intervalle des séances, il exerce les attributions du consistoire sur délégation de celui-ci, il rend compte de sa gestion à l'occasion de chaque séance.

Instaurés par les articles organiques des cultes protestants en 1802, les consistoires ont le statut d'établissement public du culte. La première définition géographique des consistoires a été déterminée par l'ordonnance impériale du 26 octobre 1899. L'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants a fixé la nouvelle délimitation des circonscriptions des consistoires de l'EPRAL. Actuellement, l'EPRAL compte 5 consistoires.

Le « *Règlement général et dispositions d'applications* » édité par le Conseil synodal de l'EPRAL en 1995 comprend un chapitre sur les consistoires. Sous l'intitulé RG, le règlement général reprend les articles du décret du 10 juillet 1987 parus au journal officiel de la République Française. Sous l'intitulé DA, les dispositions d'applications forment le règlement intérieur de l'EPRAL adopté aux Synodes de 1987 et 1993 :

Dispositions EPCAAL	Dispositions EPRAL
	<p style="text-align: center;"><u>Règlement général et dispositions d'application</u> <i>Adopté au Synode de 1995</i></p> <p>1. Organisation du consistoire</p> <p>RG 2.01 <i>Les consistoires regroupent les représentants des paroisses. Ils sont composés :</i></p> <p><i>1) des pasteurs en service dans les paroisses,</i> <i>2) de deux délégués laïques par poste pastoral, élus en son sein par le conseil presbytéral,</i> <i>3) de membres élus par les pasteurs et les délégués laïques mentionnés en 1 et en 2 ci-dessus, et choisis en raison de l'intérêt qu'ils portent à la vie de l'Eglise.</i> <i>Les membres du consistoire mentionnés en 3 du premier alinéa sont au nombre de six lorsque le nombre des pasteurs en service dans les paroisses est égal ou supérieur à six.</i> <i>S'il y a moins de six pasteurs, le nombre des membres cooptés est égal à celui des pasteurs.</i></p> <p>DA 2.01¹</p> <p><i>a) Les paroisses sont groupées en consistoires (qui sont des établissements publics).</i> <i>L'assemblée consistoriale est l'organe délibérant du consistoire. Celui-ci est représenté par le président et le secrétaire de l'assemblée agissant conjointement.</i></p> <p><i>b) L'Eglise Réformée d'Alsace et de Lorraine se compose des cinq consistoires : Bischwiller, Metz, Mulhouse, Strasbourg et Sainte-Marie-aux-Mines :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- Le consistoire de Bischwiller s'étend sur les arrondissements d'Haguenau et de Wissembourg.</i> <i>- Le consistoire de Metz comprend les paroisses du département de la Moselle sauf l'annexe de Hellingring rattachée à une paroisse du consistoire de Strasbourg.</i>

¹ DA : Dispositions d'application adoptées aux Synodes de 1992 et 1993 formant le Règlement Intérieur de l'EPRAL

- *Le consistoire de Mulhouse englobe les paroisses du département du Haut-Rhin sauf celles de l'arrondissement de Ribeauvillé.*
 - *Le consistoire de Strasbourg avec celui de Sainte-Marie-aux-Mines comprend les paroisses des arrondissements de Saverne, Strasbourg (ville et campagne), Molsheim, Erstein, Sélestat et Ribeauvillé.*
- c) Les limites consistoriales peuvent être changées sur proposition du Synode.*
- d) Les Œuvres, Institutions, Mouvements et Commissions diverses pourront être représentés à l'assemblée consistoriale grâce à la cooptation de membres non élus par les conseils presbytéraux.*

RG 2.02

a) Le consistoire est renouvelé dans sa totalité tous les trois ans. Le renouvellement a lieu immédiatement après les élections triennales des conseils presbytéraux.

b) Après chaque renouvellement, le consistoire élit :

- 1. son président choisi parmi les membres du consistoire,***
- 2. un vice-président, un secrétaire et un trésorier choisis parmi les membres laïques du consistoire.***

c. La désignation du président est soumise à l'agrément du Gouvernement.

d. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier forment le conseil consistorial.

DA 2.02

a) Chaque conseil presbytéral prévoit des membres suppléants à ses délégués de sorte que sa délégation puisse siéger au complet à chaque séance de l'assemblée.

Les membres laïcs perdent leur qualité de membres du consistoire s'ils ne sont plus inscrits sur la liste électorale de la paroisse qui les a élus ou s'ils ne répondent plus à la qualification pour laquelle ils avaient été cooptés.

La démission de membre du consistoire doit être adressée et motivée par écrit au président du consistoire.

b) L'élection du conseil consistorial est présidée par le doyen d'âge assisté des deux plus jeunes membres de l'assemblée. Elle a lieu à bulletin secret. La majorité absolue des membres du consistoire est requise aux deux premiers tours, la majorité relative suffit au troisième.

c) Le conseil consistorial peut être complété par deux à six assesseurs élus, dont la moitié au moins sont laïcs et qui y siègent avec voix consultative. En aucun cas le conseil consistorial ne comporte plus de deux membres appartenant à la même paroisse.

d) Par la liturgie d'installation du conseil consistorial, au cours d'un culte public, l'Eglise reconnaît le ministère du président et des membres du conseil consistorial.

2. Attributions du consistoire**RG 2.03**

a) Les consistaires de l'Eglise réformée nomment les pasteurs sur proposition du conseil presbytéral et après avis du Conseil restreint de l'Union (décret du 18.04.2006).

b) Les consistaires proposent au Gouvernement, après approbation du Conseil restreint de l'Union, la création ou le transfert des postes pastoraux.

DA 2.03

a) La liste établie par le conseil presbytéral peut ne comporter qu'un seul nom et il y sera joint le résultat du vote par lequel un

candidat aura été élu. Pour la nomination d'un pasteur, la majorité absolue des membres du consistoire est requise aux deux premiers tours, la majorité relative suffisant au troisième.
b) L'assemblée consistoriale fixe les limites territoriales des paroisses.

RG 2.04

Le consistoire délibère sur les questions qui relèvent de sa compétence en vertu des articles RG 2.05 et 2.06.

Il assure la coordination des activités des paroisses de son ressort ; il veille au respect des règlements ecclésiastiques en vigueur, ainsi qu'à la célébration régulière du culte.

Il exerce en outre les attributions consultatives définies aux articles RG 2.07 et RG 2.08.

Le consistoire peut déléguer ses pouvoirs au conseil consistorial dans les conditions prévues à l'article RG 2.10 b.

DA 2.04

a) L'assemblée consistoriale met en place les commissions et les services nécessaires à la coordination, en particulier en ce qui concerne l'animation catéchétique, missionnaire, financière et le conseil technique des bâtiments.

b) Elle donne son avis sur les changements ou innovations liturgiques ou culturels envisagés par les paroisses pour devenir coutumières.

c) Elle autorise les conseils presbytéraux à utiliser les bâtiments paroissiaux pour des fins différentes de leur affectation normale.

d) Elle partage avec les paroisses la responsabilité financière tant synodale que missionnaire de l'Eglise.

RG 2.05

Le consistoire établit un budget annuel, il vérifie et arrête ses comptes.

Il administre ses biens et revenus propres, ainsi que les biens et revenus possédés en indivision par les paroisses.

Il délibère sur l'acceptation des dons et legs.

DA 2.05

L'assemblée consistoriale autorise les collectes d'intérêt local.

RG 2.06

Le consistoire statue sur la validité des élections aux conseils presbytéraux.

DA 2.06

Le consistoire statue également sur appel des décisions des conseils presbytéraux prononçant la radiation d'une personne inscrite sur la liste électorale (A. M. du 10.09.1852, art.12).

RG 2.07

Les actes du consistoire soumis à l'approbation de l'autorité administrative sont, préalablement à leur transmission au Commissaire de la République, approuvés par le Conseil synodal.

Le budget et les comptes du consistoire sont approuvés par le Conseil synodal.

Le consistoire transmet pour approbation au Conseil synodal celles des délibérations des conseils presbytéraux qui sont soumises à approbation de l'autorité administrative, accompagnées de son avis.

Il transmet dans les mêmes conditions au Conseil synodal le budget et les comptes des conseils presbytéraux.***DA 2.07***

a) Sont soumis à l'approbation de l'autorité administrative : les actes ayant pour objet l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles, l'acceptation de donations et de legs, la réalisation d'emprunts hypothécaires.

b) Une action en justice ne peut être engagée sans l'autorisation du Tribunal Administratif

(Décret du 30.12.1809 art. 77, Ordonnance du 23.05.1834).

A noter : L'obligation de solliciter une autorisation du Tribunal administratif pour les consistoires protestants pour ester en justice a été supprimée (D. 10 janvier 2001, article 9).

RG 2.08

Le consistoire peut être consulté par le Conseil synodal sur les questions relatives à la vie générale de l'Eglise, sa discipline, sa doctrine et son enseignement. Il peut également saisir le Conseil synodal de toute observation ou proposition relative à ces questions.

DA 2.08

L'assemblée consistoriale étudie les documents synodaux que lui soumet le Conseil synodal ; elle en établit un rapport consistorial s'il est prévu.

Elle fait appliquer les décisions synodales.

Elle peut proposer au Conseil synodal toute question à soumettre à l'étude du Synode et peut demander, avec l'appui d'un autre consistoire, la convocation d'une session extraordinaire du Synode.

3. Fonctionnement du consistoire***RG 2.09***

Le consistoire est convoqué au moins deux fois par an.

L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la séance.

Le président est tenu de convoquer le consistoire lorsque le Conseil synodal le demande, sur un ordre du jour déterminé. Dans ce cas, le Conseil synodal peut déléguer un de ses membres pour participer à la séance avec voix délibérative.

DA 2.09

a) L'assemblée consistoriale peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres sont présents.

b) Ne peuvent être discutées que les questions figurant à l'ordre du jour, toutefois l'assemblée peut décider d'ajouter un point à l'ordre du jour.

Les séances ne sont pas publiques, le conseil consistorial peut prévoir que certains points de l'ordre du jour soient traités en séance ouverte.

c) Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, sauf cas prévus en DA

2.02 b et pour les élections des délégués au Synode.

En principe, les votes ont lieu à scrutin secret et notamment pour les questions de personnes.

Ils peuvent se faire à main levée si aucune objection n'est soulevée.

Les décisions prises sont consignées au registre des procès-verbaux et approuvés par la signature des membres du conseil

consistorial ; le président du Conseil synodal reçoit la convocation et une copie du procès-verbal.

Les extraits sont certifiés conformes par le président et le secrétaire.

Toutes ces décisions sont exécutoires de plein droit pour autant qu'elles ne sont pas soumises à une confirmation par la réglementation en vigueur.

4. Attributions du conseil consistorial

RG 2.10

a) Le conseil consistorial veille à l'exécution des décisions du consistoire. Il arrête l'ordre du jour des séances.

b) Dans l'intervalle des séances, il exerce les attributions du consistoire sur délégation de celui-ci. Il rend compte de sa gestion à l'occasion de chaque séance.

DA 2.10

a) Le conseil consistorial est convoqué par le président ou son représentant au moins quatre fois par an, ou sur demande de deux de ses membres.

b) Le conseil consistorial fait fonction de bureau de l'assemblée consistoriale.

c) Il peut siéger en conseil élargi, entendre les responsables des activités consistoriales et recevoir des conseillers techniques.

d) Il transmet après examen, et modifications éventuellement apportées, le cahier des charges des paroisses au Conseil restreint de l'Union qui déclarera la vacance du/des poste(s) pastoral (aux).

e) Il organise la desserte des paroisses vacantes

5. Le président du consistoire

DA 2.10

f) Le président de consistoire exerce un ministère d'unité, d'autorité et de conseil à l'égard des pasteurs de son consistoire. Il visitera aussi souvent que possible les paroisses de son consistoire.

Il donnera décharge de la tenue des registres, du fichier, des archives, et, avec le trésorier paroissial, des comptes paroissiaux au pasteur appelé à quitter une paroisse.

Il peut assister sur sa demande ou celle du conseil presbytéral à une réunion de celui-ci. Il peut provoquer une réunion et faire inscrire à l'ordre du jour toute question qu'il jugera utile.

Si le président reçoit une réclamation quelconque concernant un pasteur ou un conseiller presbytéral, il cherchera immédiatement à trouver une solution aux difficultés. Si son intervention s'avérait sans effet, il en référera au Conseil synodal.

Il assure la liaison entre le consistoire et le Conseil synodal.

Il peut siéger au Conseil synodal sur sa demande ou sur invitation de celui-ci, avec voix consultative.